visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Oeuvres d'art «complétées»

Les cyclistes et les passants ne voyaient dans les poutres d'acier en L qu'un obstacle dérangeant. Finalement, les CFF ont réagi et, «pour des raisons de sécurité», comme ils disent, ont fait souder sur les poutres d'acier une double main courante. Ce qui a suffi à satisfaire les uns a provoqué l'irritation des autres. En effet, ces poutres d'acier ne sont pas de simples poutres d'acier. Elles sont de l'art et ponctuent les deux extrémités du passage piétons sous voies du pont de Grandfey à Fribourg, tout en posant une accolade symbolique pour enjamber la séparation entre les deux côtés du Röschtigraben. L'oeuvre – «Maillart Bridge Extended » – prolonge le niveau piétons du viaduc en béton armé de l'ingénieur Robert Maillart. L'auteur n'est rien moins que Richard Serra. Qui lui-même n'a aucune envie d'être associé aux CFF en tant que co-auteur d'une oeuvre complétée «Serra Extended». Et c'est ainsi que les CFF doivent réparer aussi vite et aussi bien que possible les dégâts causés avec la main courante.

Cette sculpture appartient au canton de Fribourg. Mais cela ne lui donne pas le droit – et encore moins aux CFF – d'y apporter des modifications. En tant que propriétaire, le canton peut vendre la sculpture, la donner, à la rigueur l'échanger ou l'exposer, toutefois bien entendu uniquement dans la mesure du faisable pour une oeuvre qui est indissociablement liée à un ouvrage d'art. Procéder à des compléments, c.-à-d. des modifications, n'est possible qu'avec l'accord de l'auteur ou de l'autrice, qu'il s'agisse d'un parfait inconnu ou d'un des titans de la sculpture. La même règle s'applique à toute reproduction en deux dimensions d'une sculpture, qu'il est permis de photographier lorsqu'elle se trouve à demeure sur un lieu accessible au public. Il n'est donc pas acceptable, pour le catalogue d'une maison de vente par correspondance, de photographier Miss Suisse en train d'évoluer devant une sculpture exposée temporairement. Son radieux sourire fait peutêtre pâlir l'oeuvre d'art. L'infraction au droit n'est pas dissimulée. Elle est au plus renforcée si la maison de vente par correspondance place encore un quelconque cercle avec une indication de prix sur la photo de la sculpture.

En effet, la loi considère les oeuvres issues d'un acte créateur comme l'expression de la personnalité de l'auteur ou de l'autrice. Elle lui réserve le droit exclusif de décider si, quand ou comment l'une de ses oeuvres peut être modifiée. Ce droit s'applique aux grandes et aux petites modifications, même à celles qui, aux yeux du public, complètent ou embellissent l'objet. Il s'applique même si le/la commanditaire ou l'acheteur/euse s'est fait céder par contrat le droit de modifier ou d'arranger une oeuvre. Aucun auteur, aucune autrice ne peut être obligé d'accepter une dénaturation de son oeuvre – ni par les CFF, ni par une maison de vente par correspondance ni même par une célébrité artistique. En effet, les droits moraux de l'auteur sont intangibles.

Regula Bähler